



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 15 DECEMBRE 2025

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre 2025, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire.

Liste des membres convoqués (23) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOULAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, M. PINTO, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, M. PREVOT, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOULAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

Étaient présents (18) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOULAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, , Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOULAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

Étaient absents (5) : M. PINTO, M. PREVOT, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE.

A donné pouvoir (1): M. PREVOT à M. VASSELON.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Anita NICOULAUD comme secrétaire de séance.

N°2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier Conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises en délégation,

1) Décisions du Maire

14/10/2025	Requête pour la désignation d'un expert par le tribunal administratif afin d'évaluer l'état d'un bâtiment dans un état de péril ou de danger pour les occupants et de déterminer les mesures à prendre.
14/10/2025	Provisions pour dépréciation de créances non perçues.
23/10/2025	Aide au mérite pour les titulaires du baccalauréat ayant obtenu une mention "Très Bien" : récompense de 150€ pour deux jeunes de la ville.
27/10/2025	Convention d'occupation du domaine public avec la société MONDIAL RELAY-Implantation d'une consigne automatisée. La convention court pour 5 ans. En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Commune percevra une redevance annuelle de 912 euros H.T.
06/11/2025	Virements de crédits - Chapitre 23 - Opération permettant d'inscrire l'opération de remplacement de la véranda de la crèche sur 2 exercices : 2025 et 2026.
28/11/2025	Marché public ayant pour objet l'installation et la maintenance des systèmes d'alarme anti-intrusion, contrôles d'accès et prestations de télésurveillance et interventions sur les bâtiments communaux- Attribution à la société ERYMA, nouveau prestataire.

2) Déclarations d'intention d'aliéner d'octobre et novembre 2025

Dossier	Adresse	Parcelle(s)	Décision
IA 045 272 25 00034	286 RUE DE VIENNE	AO 237 / AO 239	Renonciation
IA 045 272 25 00035	239 RUE DE VIENNE	AO 239	Renonciation
IA 045 272 25 00036	52 IMPASSE MAURICE GENEVOIX	AA 232	Renonciation
IA 045 272 25 00037	72 RUE MAURICE MICHAUD	AH 208	Renonciation
IA 045 272 25 00038	102 RUE DE SANDILLON	AN 86 - AN 87	Renonciation
IA 045 272 25 00039	65 RUE PAUL VERLAINE	AA 71	Renonciation
IA 045 272 25 00040	187 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	AO 376	Renonciation
IA 045 272 25 00041	233 RUE DE LA GARE	AM 119	Renonciation
IA 045 272 25 00042	161 RUE DES GATINETTES	AI 329	Renonciation
IA 045 272 25 00043	403 RUE DE LA GARE	AM 126 - AM 127	Renonciation

N°4 Informations

Elections législatives partielles :

Le 1^{er} tour aura lieu le dimanche 18 janvier 2026. Le 2nd tour le dimanche 25 janvier 2026.

Les bureaux de vote de l'école élémentaire seront ouverts de 8h à 18h.

Il est demandé aux élus d'indiquer rapidement au service à la population de la Mairie leurs disponibilités pour la tenue des bureaux de vote.

Problèmes sur la ligne 13 du réseau de transport TAO d'Orléans Métropole :

Orléans Métropole indique que les retards constatés sont liés à des travaux réalisés à Olivet, rue Marcel Belot, entraînant une déviation par l'arrêt Belle Croix. Cette déviation allonge le trajet de 8 à 10 minutes. La fin des travaux est prévue pour le 16 janvier 2026.

Il a été demandé à Orléans Métropole – Réseau de transport TAO d'être particulièrement vigilant concernant la dépose éventuelle des enfants avant la fin du trajet habituel, afin qu'ils soient déposés le plus près possible du centre-bourg et non à l'entrée du village.

Point travaux :

- Création de deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, accompagnée de l'aménagement d'un cheminement adapté à l'entrée du parking du château de Morchène.

Les services de la Métropole ont engagé l'élargissement de la buse au Clos du Bourg. Les travaux seront interrompus le 18 décembre 2025 et reprendront début janvier 2026.

Déchets : Les poubelles doivent être déposées dans les points d'apport situés à l'entrée du Clos.

Circulation : Pour les automobilistes, merci de vous rapprocher du feu afin d'activer la détection.

Informations relatives aux journées de fermeture des services municipaux pour l'année 2026 :

Fermeture de la crèche pendant les 2 semaines de congés scolaires. Pour les autres périodes, la crèche informera les familles.

Fermeture de la Mairie les 2 janvier et 15 mai 2026.

Fermeture de la restauration scolaire, de la crèche, du Centre de loisirs de la Motte le 1^{er} avril 2026 en raison d'une formation commune.

N°5 Approbation des délibérations

Délibération
N° 77-25

FINANCES – Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires. Ce dernier doit se tenir au sein du Conseil municipal dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif par l'Assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Pour nourrir ce débat, un rapport présente :

- les éléments de contexte dans lequel s'inscrira l'exécution budgétaire 2026 au regard de la situation économique et des finances publiques ;
- une analyse rétrospective de l'évolution des grandes masses financières de la Commune ;
- une information sur l'endettement de la Ville ;

- les orientations budgétaires pour 2026 sur l'évolution des recettes et dépenses réelles de fonctionnement et sur les principaux investissements qui seront conduits.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2026.

Commentaires :

M. GIRBE remercie les services administratifs pour la qualité du rapport présenté, qu'il juge très intéressant et riche, notamment par la précision des chiffres, des statistiques et des états des lieux. Toutefois, il regrette que les orientations budgétaires pour 2026 ne soient pas suffisamment mises en avant. Il aurait souhaité que le document évoque les projets potentiels, en particulier le projet enfance-jeunesse, ainsi que des thématiques telles que le développement durable, la transition écologique et l'amélioration du cadre de vie. Selon lui, au-delà des données chiffrées, connues des élus, ces éléments auraient permis d'ouvrir un véritable débat d'orientation.

Il se dit également interpellé par l'analyse indiquant que la trésorerie actuelle est très favorable, alors qu'elle était quasiment nulle en début de mandat. Il exprime son étonnement face à cette évolution.

M. VASSELON se réjouit que les services soient remerciés et précise qu'il a lui-même consacré beaucoup de temps, avec les agents, à l'élaboration de ce rapport en tant qu'adjoint aux finances.

Concernant les orientations, il souligne qu'elles sont axées sur le développement durable, avec des projets tels que la création d'îlots de fraîcheur, la pose de LED et la provision pour les obligations légales de débroussaillage. Il indique que le projet éducation-jeunesse a été volontairement mis en veille afin de laisser la prochaine mandature décider de son lancement. La trésorerie actuelle permettra d'envisager sa faisabilité.

M. GIRBE insiste sur le fait que ce type de débat est essentiel dans le cadre des orientations budgétaires, car il permet de traduire les chiffres en projets concrets et en thématiques.

M. VASSELON reconnaît la légitimité de cette remarque et confirme que la volonté est de laisser à la prochaine équipe municipale le choix de poursuivre ou non certains projets. Les lignes directrices retenues pour cette phase concernent notamment l'entretien des bâtiments, le bien-être des habitants, la prise en compte des épisodes de canicule avec l'intégration de salles de fraîcheur.

Il précise que des décisions ont déjà été prises, comme la prise en charge par la commune de la climatisation de la salle de musique, dans un contexte où les assurances n'assument pas leurs obligations. D'autres orientations seront définies lors du budget supplémentaire par la future équipe municipale.

Approbation de la délibération :

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La préfecture du Loiret a lancé son appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2026.

Deux dossiers ont été fléchés par la Commune :

- Les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire (changement de menuiseries, abaissement d'un faux plafond, pompe à chaleur, LED) ;
- Les travaux de changement des menuiseries du logement de Morchène (double vitrage) ;

Ces demandes répondent aux objectifs de la transition écologique, de la réduction des dépenses énergétiques et d'adaptation des bâtiments au changement.

Plan de financement travaux « réhabilitation de l'école élémentaire » :

	Montant HT	%
Dépenses		
Travaux	61 614,43 €	100
Total des dépenses :	61 614,43 €	100
Ressources		
Autofinancement	12 322,89 €	20
DSIL	49 291,54 €	80
Total des ressources :	61 614,43 €	100

Plan de financement travaux « changement des menuiseries du logement de Morchène » :

	Montant HT	%
Dépenses		
Travaux	20 097,62 €	100
Total des dépenses :	20 097,62 €	100
Ressources		
Autofinancement	4 019,62 €	20
DSIL	16 078,00 €	80
Total des ressources :	20 097,62 €	100

VISAS

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 045-214502726-20260202-2026PV151225-AU



Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-42, L. 2121-7 à 34 et son article L. 1111-10 et R. 2334-39 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la commission finances du 1^{er} décembre 2025.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** les deux projets de travaux de « réhabilitation de l'école élémentaire » et de « changement des menuiseries du logement de Morchène » ;
2. **DE SOLLICITER** deux subventions DSIL auprès de l'Etat, correspondant à 80 % du montant prévisionnel de chacun des projets de travaux ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention de la Préfecture du Loiret au titre de la DSIL pour l'année 2026 ;
4. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

Délibération
N° 79-25

FINANCES - Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1er janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire afin de permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2026 sera présenté au vote du Conseil municipal au début du mois de février. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les

plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandates en début d'exercice 2026 comme suit :

Chapitres comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au budget 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2026
20 – Immobilisations corporelles	42 634,80 €	10 000,00 €
204 – Subventions d'équipements versées	369 794,40 €	73 575,50 €
21 – Immobilisations corporelles	1 792 371,17 €	127 213,00 €
23 – Immobilisations en cours	466 683,99 €	0,00 €
Total	2 671 484,36 €	210 788,50 €

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 1^{er} décembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'APPROUVER l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'année 2026 conformément au tableau ci-dessus.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0**

Délibération
 N° 80-25

COMMANDE PUBLIQUE – Convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un marché pour le renouvellement de contrats d'assurances en 2027

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, de Saint-Cyr-en-Val, de Saint-Jean-le-Blanc et de Saint Jean de la Ruelle ainsi que leurs CCAS ont souscrit, par le biais d'un groupement de commandes, des marchés d'assurances dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026. De fait, l'actuelle convention de groupement prendra fin à cette même date.

Les communes de La Chapelle Saint Mesmin, de Saint Cyr en Val, de Saint Jean le Blanc et de Saint Jean de la Ruelle ainsi que leurs CCAS souhaitent se regrouper pour renouveler lesdits marchés d'assurances.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2111-1 et L2111-2.

Ladite convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les parties sus mentionnées et d'en définir les modalités de fonctionnement en vue de la passation :

- D'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'assurance (analyse contrats en cours, définition des besoins, élaboration du dossier de consultation et publicité, ouverture et examen des candidatures, rapport d'analyse et mise au point des offres, vérification des quittances pendant la durée du marché de prestations d'assurance).
- D'un marché composé de plusieurs lots de prestations d'assurance.

La convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, et s'achèvera à la fin de l'exécution du dernier marché conclu, au titre de la convention.

La convention de groupement de commandes prévoit que la commune de Saint Jean le Blanc assure la coordination du groupement.

A ce titre, la commune de Saint Jean le Blanc organisera la procédure de passation jusqu'à la signature des marchés, gèrera certains actes en cours d'exécution, dont le détail figure dans ladite convention, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer les marchés de prestations d'assurance selon la définition des lots : dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, protection juridique,...

Chaque membre du groupement organisera techniquement et financièrement la mise en œuvre du marché, en assurera le suivi et l'exécution à l'exception de la passation des avenants communs et des reconductions expresses assurées par le coordonnateur.

Les frais liés au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront partagés de façon égale entre chaque membre du groupement.

Les frais liés à la publicité seront partagés de façon égale entre chaque membre du groupement.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention ;

Vu la commission finances du 1^{er} décembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'approuver la convention fixant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes des communes de La Chapelle Saint Mesmin, de Saint Cyr en Val, de Saint Jean le Blanc et de Saint Jean de la Ruelle ainsi que leurs CCAS, en vue de la passation d'un marché pour le renouvellement de contrats d'assurances à partir de l'année 2027.
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.
3. D'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

Commentaires :

M. DELPLANQUE estime injuste que les frais liés au marché d'assistance à maîtrise

manière égale entre les membres du groupement, les communes ayant des populations différentes.

M. VASSELON précise que trois méthodes de répartition ont été étudiées : une division par quatre, un calcul au prorata de la population ou en fonction des mètres carrés de bâtiments à assurer. Il indique que cette dernière option aurait été défavorable à la ville de Saint-Cyr, notamment en raison de la présence de trois châteaux sur son territoire.

M. DELPLANQUE considère que la répartition aurait également pu être envisagée en fonction de la sinistralité.

M. VASSELON rappelle que, bien que le marché soit géré dans le cadre d'un groupement, chaque commune fera l'objet d'une analyse distincte. Il précise à ce titre que la commune de Saint-Jean-le-Blanc n'est actuellement plus assurée à la suite de deux sinistres survenus coup sur coup.

M. GIRBE s'interroge alors sur l'intérêt d'être assuré, compte tenu du risque de devoir souscrire un contrat d'assurance très coûteux sans garantie de maintien de la couverture en cas de sinistre important.

M. VASSELON partage ce constat.

M. MICHAUT ajoute qu'en l'absence d'assurance, les fonds propres de la commune devraient être mobilisés en cas de sinistre, ce qui n'est pas envisageable. Il précise enfin que les assureurs spécialisés pour les collectivités territoriales sont peu nombreux, essentiellement Groupama et la SMACL, ce qui rend tout changement de prestataire particulièrement difficile.

M. DELPLANQUE propose d'envisager un système de provisions pour risques.

M. MICHAUT se dit favorable à cette idée sur le principe, tout en soulignant le paradoxe de la gestion des deniers publics : une épargne trop importante peut également être perçue négativement, la collectivité pouvant être accusée de ne pas investir ou de ne pas dépenser suffisamment

Approbation de la délibération :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
N° 81-25

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Cession des parcelles AH 294 et AH 295**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Conseil municipal dans sa séance du 14 avril 2025 a délibéré pour la cession des parcelles AH 294 et AH 295 pour un montant de 2 500 € Hors Taxes. Dans cette délibération, il est fait mention que les acquéreurs supporteraient les frais d'acte notarié. Or, lors des échanges avant la cession, il était convenu que la Commune supporte les frais d'acte notarié.

Il convient donc de rectifier la délibération n°34-2025 en date du 14/04/2025, en ce sens que la Commune supportera les frais d'acte notarié de la cession à Monsieur et Madame BILLIOT.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'accord de Monsieur et Madame BILLIOT en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 34-2025 en date du 14 avril 2025.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. DE RECTIFIER** la délibération n° 34-2025.

2. **DE PRÉCISER** que la Commune supportera la cession à Monsieur et Madame BILLIOT.
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier.
4. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
 N° 82-25

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Cession de la parcelle AH 296

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Municipal dans sa séance du 14 avril 2025 a délibéré pour la cession de la parcelle AH 296 pour un montant de 2 419,20 € TTC. Dans cette délibération, une erreur a été faite sur le prénom de l'acquéreur.

Il convient donc de rectifier la délibération n°35-2025 en date du 14 avril 2025, en ce sens que l'acquéreur de la parcelle AH 296 sera Monsieur LECHEVREL Gérard.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'accord de Monsieur LECHEVREL en date du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération n° 35-2025 en date du 14 avril 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

5. **DE RECTIFIER** la délibération n° 35-2025.
6. **DE PRÉCISER** que l'acquéreur sera Monsieur LECHEVREL Gérard.
7. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier.
8. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

Délibération
N° 83-25

**ADMINISTRATION GENERALE - Convention avec la Préfecture du Loiret
pour la mise sous pli de la propagande électorale**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des élections municipales qui se tiendront le 15 et le 22 mars 2026, des commissions de propagande sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Dans ces conditions, la Préfecture du Loiret délègue à la commune les opérations suivantes :

- la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Dans ce cadre, la Préfecture du Loiret doit conclure avec la commune une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale, annexée à la présente délibération. Cette convention définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir la rémunération des agents ayant contribué aux tâches de mise sous pli de la propagande électorale.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.241 et R.34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.
2. **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Préfecture du Loiret.
3. **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

/

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

Délibération
N° 84-25

**ENFANCE JEUNESSE – Modification du règlement intérieur du Conseil
Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) a pour mission de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté active et de permettre aux jeunes de la commune de s'exprimer sur les sujets qui les concernent et de participer à la vie locale. Après analyse du fonctionnement actuel du dispositif, il est apparu que la participation des collégiens demeurerait limitée en raison d'emplois du temps plus chargés et d'un rythme scolaire moins adapté aux rassemblements réguliers. Ces contraintes ont réduit leur disponibilité au sein du CMEJ.

Afin de garantir une participation plus soutenue et d'encourager l'engagement des jeunes, il est proposé de revoir la tranche d'âge des membres du CMEJ, en recentrant le dispositif sur les élèves dont la disponibilité permet une implication régulière et constructive.

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire dans le règlement intérieur du CMEJ la tenue d'une réunion trimestrielle. Ce rythme fixe constitue une base organisationnelle solide tout en offrant la flexibilité nécessaire pour organiser des rencontres supplémentaires en fonction de l'avancement des projets menés par les jeunes conseillers.

Ces ajustements ont pour objectif de renforcer l'efficacité, la continuité et la vitalité du CMEJ, tout en maintenant un cadre permettant l'expression et l'initiative des jeunes de la commune.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les modifications du règlement du CMEJ telles que présentées.

Ce règlement comporte de nouvelles dispositions :

- Il est procédé à l'élection de 15 représentants maximum ;
- Les candidats doivent être scolarisés en CE1, CE2, CM1 et CM2 ;
- Le Conseil se réunit tous les trimestres.

VISAS

Vu l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse du 14 octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse du 25 novembre 2025.

DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal,
décide :**

1. d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal des enfants et des jeunes.

Commentaires :

M. GIRBE demande si les enfants ont été consultés.

M. VASSELON indique que l'avis a été demandé aux collégiens qui avaient beaucoup de difficultés à venir.

M. MICHAUT félicite la nouvelle Maire du CMEJ, Romy HABERT.

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le 11/02/2026
ID : 045-214502726-20260202-2026PV151225-AU



Délibération
N° 85-25

ENFANCE JEUNESSE – Labellisation au dispositif Les Promeneurs Du Net

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Promeneurs Du Net (PDN) constituent un réseau de professionnels de terrain qui étendent leurs missions éducatives sur Internet et les réseaux sociaux.

L'objectif des Promeneurs Du Net est d'accompagner les jeunes dans leurs pratiques d'Internet, et notamment des réseaux sociaux, pour exploiter au mieux leurs potentialités et les compétences acquises tout en prévenant les risques et dérives de tous ordres.

Son but n'est jamais la surveillance, mais bien l'accompagnement des jeunes et/ou des parents et la recherche de réponses à leurs interrogations. De la simple information à transmettre au projet complet à soutenir, de la prise en charge de difficultés à la détection d'une situation préoccupante, le Promeneur est un professionnel présent sur un territoire digital très vaste et peu encadré à ce jour. Il communique et interagit via internet et les réseaux sociaux utilisés par les jeunes et/ou les parents. En dialoguant avec chacun, le Promeneur renforce le lien social et cultive un esprit critique face à l'information et à l'image.

Le présent appel à projet s'inscrit dans les orientations de la branche familles, déclinées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, et visant à « renforcer l'éducation aux médias et à l'usage du numérique pour les adolescents et les jeunes et soutenir les parents dans leur rôle autour de ces thématiques. »

Dans le cadre des missions générales de prévention de l'UNIVERS JEUNES, il apparaît nécessaire de munir la structure adolescente et le territoire communal d'un référent local en nommant Madame BEAUFRERE Isaline et en labellisant l'ACM Univers jeunes, comme structure d'appui, de ressources, pour développer des actions éducatives, de prévention et d'accompagnement des jeunes dans leur développement à la citoyenneté, aux pratiques, enjeux et risques numériques.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse du 25 novembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. d'approuver la labellisation au dispositif Les Promeneurs du Net.
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se référant à la labellisation au dispositif Les Promeneurs du Net.

Commentaires :

M. GIRBE demande quelle tranche d'âge est concernée par le dispositif.

M. TOUSSAINT précise que la charte ne fixe pas de limite d'âge stricte, mais que celui des 11-18 ans.

M. DELPLANQUE s'interroge sur l'existence d'une éventuelle obligation imposée par la CAF pour intégrer ce dispositif.

M. TOUSSAINT indique que ce dispositif n'est pas contraint par la CAF.

M. GIRBE souligne que ces bonnes pratiques devront être étendues aux écoles primaires dans un avenir proche, les enfants étant initiés de plus en plus tôt à l'utilisation des outils numériques.

M. VASSELON précise que, si le public principalement visé est celui des 11-18 ans, la référente intervient également auprès des élèves des écoles primaires

Approbation de la délibération :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
N° 86-25

ENFANCE JEUNESSE – Convention de partenariat avec l'établissement d'enseignement La Mouillère

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune a pour objectif de créer une coopération éducative entre les étudiants de 1^{ère} année de BTS du campus horticole de La Mouillère et les enfants de 6-11 ans de l'accueil de loisirs pour mineurs (ACM).

Ce projet vise à :

- Sensibiliser les enfants à la biodiversité et à la protection du vivant par des ateliers ludiques qui seront mis en place au printemps prochain en accueil de loisirs pour mineurs (ACM).
- Développer la curiosité scientifique et environnementale des enfants grâce aux connaissances transmises par les étudiants en horticulture.
- Ancrer les apprentissages dans le réel, grâce à des espaces naturels municipaux mis à disposition pour expérimenter et observer la biodiversité.

Par cette coopération, le projet permet :

- Aux enfants de bénéficier d'une éducation environnementale concrète et active.
- Aux étudiants de développer leurs compétences professionnelles dans des conditions optimales et de répondre aux attentes de leur formation.
- A la Commune de valoriser ses espaces naturels.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse en date du 25 novembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. d'approuver le projet de coopération éducative entre les étudiants de 1^{ère} année de BTS du campus horticole de La Mouillère et les enfants de 6-11 ans de l'accueil de loisirs pour mineurs de la Commune.

2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la subvention de soutien aux séjours de vacances entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et l'ensemble des documents s'y référant.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

Délibération
N° 87-25

ENFANCE JEUNESSE - Convention d'objectifs et de financements relative à la subvention de soutien aux séjours de vacances entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret pour la période 2022-2026 ayant pour objet le maintien et le développement des services aux familles. La signature de la CTG ouvre droit à différents financements de la CAF.

La convention jointe en annexe définit les modalités d'intervention et de versement de la subvention aux séjours de vacances, pour les enfants et adolescents, organisés ou cofinancés par la collectivité. Celle-ci est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

En 2025, le barème national de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) s'élève à 20 € par journée et par enfant, plafonné au coût réel.

Le montant prévisionnel de la subvention pour le séjour d'été de l'Univers Jeunes de 10 jours pour 20 enfants déclarés à la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) est de 4 000€.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;
Vu l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse du 25 novembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. d'approuver la convention d'objectifs et de financements, jointe en annexe, relative à la subvention de soutien aux séjours de vacances entre la Caisse d'allocations familiales du Loiret et la Commune.
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que l'ensemble des documents s'y référant.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
N° 88-25

ENFANCE JEUNESSE - Modification du règlement intérieur des ACM et des services associés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de compléter le règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des services associés, et de formaliser de nouvelles conditions, il est nécessaire d'ajouter certains points au règlement existant.

La modification de l'article 4 de la partie II vise à préciser les modalités d'accueil de l'ALSH au château de la Motte, notamment en cas de dépassement de la capacité réglementaire d'accueil.

La modification suivante est apportée au point a) :

La capacité d'accueil de l'ALSH de la Motte a évolué. Le nombre d'enfants accueillis est désormais limité à 35 enfants de moins de 6 ans et à 37 enfants de plus de 6 ans. Cette évolution résulte de la réglementation de la DRAJES, à laquelle la Commune doit se conformer.

Ainsi, en cas de dépassement prévisible des seuils mentionnés ci-dessus, le référent de l'ALSH pourra refuser l'inscription des enfants dont les familles ne résident pas et ne travaillent pas à Saint-Cyr-en-Val, et, en dernier recours, celle des enfants résidant dans la commune, si aucune solution d'accueil supplémentaire ne peut être mise en place par la Commune.

Le refus d'inscription sera effectué en fonction de la date d'enregistrement sur le portail familles, la priorité étant donnée aux inscriptions les plus anciennes. Un délai d'inscription de 15 jours avant chaque mercredi en période scolaire est exigé, afin de permettre à la structure d'informer les familles en cas de refus.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'accepter de modifier le règlement intérieur des ACM et des services associés.
2. D'autoriser la diffusion du règlement intérieur modifié sur les supports de communication dont dispose la commune et auprès des utilisateurs.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote.
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la Préfecture.
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs.
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs.
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La Commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée est fixé à 600 € par tour de scrutin.

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

De même, lorsque la dotation est attribuée à la Commune chef-lieu de canton, celle-ci peut redistribuer une quote-part de la dotation aux communes dont les agents ont participé à la mise sous pli.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code électoral, notamment son article R.34,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984,

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la Préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du Conseil municipal pour chaque élection concernée,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'INSTAURER une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques.
2. DE FIXER le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.
3. DE REPARTIR le montant global de cette indemnité de manière égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte uniquement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

4. D'AUTORISER le Maire à verser une indemnité agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection à l'article 3.
5. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
6. D'INDIQUER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
 N° 90-25

RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas toutes lieu au recrutement d'un agent supplémentaire. L'évaluation des besoins à venir de la Commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

Au pôle Enfance Jeunesse :

Suppression d'un poste sur emploi permanent pour les fonctions d'animateur à la suite d'un recrutement sur un autre support.

Modification du temps de travail d'un emploi permanent pour les fonctions d'animateur de 28 heures à 30 heures hebdomadaire de travail.

Création d'un poste à temps complet et de trois postes à temps non complet (30 heures) sur emploi non permanent (accroissement saisonnier) afin de disposer des supports nécessaires pour répondre rapidement et de façon adaptée aux besoins temporaires susceptibles de survenir à l'avenir pour les fonctions d'animateur.

Création d'un poste à temps non complet (0,25 heures) sur emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) afin de proposer à un enfant en situation de handicap un accompagnement adapté sur les temps d'accueil des services de la Mairie.

Pôle Technique et Aménagement :

Suppression d'un poste sur emploi non permanent pour les fonctions de chargé de mission Architecture suite à la fin d'un besoin et à l'achèvement du contrat correspondant.

Suppression d'un poste sur emploi permanent pour les fonctions d'adjoint au chef d'équipe Espaces Verts, suite au recrutement sur un autre support.

Suppression d'un poste sur emploi permanent pour les fonctions d'agent polyvalent Espaces Verts, suite au recrutement sur un autre support.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'ACTER la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération.
2. D'INDIQUER que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.
3. D'INDIQUER que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2**

Délibération
N° 91-25

RESSOURCES HUMAINES - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de L'Engagement Professionnel

EXPOSÉ DES MOTIFS

La collectivité a engagé une réflexion en 2024 en concertation avec les représentants du personnel et les services pour faire du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité, un levier managérial répondant aux objectifs suivants :

- simplification et transparence de la politique indemnitare ;
- harmonisation et équité : l'exercice des fonctions et la récompense de l'investissement personnel prévalent sur le grade détenu et la filière d'appartenance ;
- maîtrise de la masse salariale dans un contexte général de contraintes budgétaires dans le secteur public.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué aux fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la collectivité. Il est applicable aux cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- Une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Une part variable : le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et les conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités ci-après, au prorata de leur temps de service.

I. L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants mensuels de la façon suivante :

Groupe	Fonction	Critères de responsabilité	Plancher	Plafond
1	DGS/DST	Encadrement hiérarchique de la collectivité ou du Pôle Technique et Aménagement (encadrement d'encadrants et d'agents avec missions d'expertise) Technicité très élevée à visée stratégique et juridique Décisions engageant la collectivité, conseil aux élus, validation des projets et arbitrages	700 €	1 600 €
2	Responsable de Pôle ou de Service	Management hiérarchique d'un pôle/service rattaché au DGS/DST ; organisation et planification de l'activité Technicité très élevée dans la conception et le pilotage ; propositions d'amélioration et innovations dans le domaine, participation au CODIR Décisions organisationnelles / relations avec les élus référents	500 €	850 €
3	Chargé d'appui	Encadrement fonctionnel régulier et coordination inter-service ou encadrement hiérarchique temporaire Technicité forte ; complexité analytique ; soutien méthodologique et technique au responsable Large autonomie dans l'exercice des missions	250 €	550 €
	Référent expertise	Coordination fonctionnelle ou transversale/technique de projets Technicité approfondie et exposition unique dont la thématique à un impact à l'échelle de la commune Autonomie technique forte	250 €	550 €
	Chefs d'équipe ou de structure	Encadrement hiérarchique d'une équipe ou gestion d'une structure Expertise opérationnelle dans le domaine, organisation de travail Autonomie technique forte dans la gestion quotidienne	250 €	550 €
4	Référent	Coordination fonctionnelle/ponctuelle Expertise/exposition spécifique à l'échelle du pôle Autonomie dans l'exercice des missions	150 €	350 €
5	Agent	Réalisation des missions confiées sous encadrement Technicité adaptée au poste et polyvalence Autonomie limitée aux tâches courantes	100 €	250 €

La collectivité s'appuie sur sa cartographie des postes pour définir le classement de chacun des postes dans les groupes de fonction.

Le montant de l'IFSE est versé mensuellement et peut être réexaminé dans le cadre des campagnes d'entretien professionnel. Son montant peut faire l'objet d'une réévaluation à la hausse ou à la baisse, dans les situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions ;
- Lorsqu'un élargissement des missions confiées à l'agent entraîne une augmentation du niveau de responsabilité et d'expertise requis pour le poste ;
- En cas de renoncement à l'initiative de l'agent à certaines missions, sans qu'aucune contrepartie ne soit prévue ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen, sous réserve de répondre à l'objectif de maîtrise de la masse salariale et du respect des critères suivants :

Critères obligatoires et cumulatifs :

- o Ne pas avoir bénéficié d'une revalorisation de l'IFSE au cours des quatre dernières années ;
- o Présenter une appréciation professionnelle favorable sur les trois dernières années attestées par les entretiens professionnels et l'absence de sanction disciplinaire ;
- o Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations réglementaires en matière de formation.

Critères complémentaires et alternatifs :

- o Justifier de l'acquisition d'une expertise technique supplémentaire sur les quatre dernières années ;
- o Assurer de façon pérenne la réalisation de travaux ou missions supplémentaires attestée par une actualisation de la fiche de poste ;
- o Percevoir un montant d'IFSE inférieur à la moyenne observée au sein de son groupe de fonctions.

Le respect des critères est apprécié par une commission ad hoc qui fait suite aux entretiens professionnels. Elle est composée de l'autorité territoriale, du DGS et du service Ressources Humaines. Elle se prononce après avis du responsable de pôle ou de service et du responsable hiérarchique direct, et donne lieu, le cas échéant, à une décision individuelle de revalorisation dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

L'entretien professionnel reste ainsi un moment essentiel pour évoquer avec l'agent les contenus et les évolutions de ses missions et de sa fiche de poste afin d'actualiser celle-ci.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

Congé maladie ordinaire	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé pour accident de service ou maladie professionnelle	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé longue maladie Congé de grave maladie	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé longue durée	L'IFSE est diminuée de 1/30 ^{ème} par jour d'absence, à compter de la date de l'avis rendu par l'instance médicale compétente.
Temps partiel thérapeutique	Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction de la durée effective de travail.

Modulation de l'IFSE en fonction de l'exercice de missions complémentaires hors missions propres au poste :

L'IFSE complémentaire liée à l'exercice de missions exceptionnelles ou supplémentaires, distinctes de celles normalement associées au poste, ne modifie pas le montant mensuel de l'IFSE perçue par l'agent. Elle s'ajoute ponctuellement, sous la forme d'un forfait, chaque fois que la situation le justifie, conformément aux modalités définies ci-après. Son versement peut dépasser les plafonds fixés pour l'IFSE dans la présente délibération, sans toutefois excéder les limites établies par l'État.

IFSE complémentaire « tutorat » :

L'IFSE complémentaire au titre du tutorat n'est pas attribuée dans le cadre d'un apprentissage. En revanche, elle peut être accordée dans certains cas, notamment (liste non exhaustive) : travaux d'intérêt général (TIG), contrats

BOE, parcours préparatoire au reclassement (PPR), contrats de droit privé nécessitant un accompagnement de l'agent, ou encore stages de professionnalisation.

La période de tutorat doit être d'une durée minimale de trois semaines. Elle donne lieu au versement d'un forfait de 15 € bruts par semaine de stage, versé à la fin de celui-ci. Pour les accompagnements dépassant huit semaines, le versement peut être effectué mensuellement. Ce forfait est proratisé en fonction du nombre de jours d'absence du stagiaire et/ou en cas de départ anticipé de ce dernier.

Le forfait ne peut pas être partagé entre plusieurs agents et n'est attribuable qu'à l'agent assurant l'accompagnement effectif et le suivi quotidien du « tuteur ».

II. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif. Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire en application des conditions fixées pendant l'entretien professionnel. Seront appréciés les critères suivants : 1) l'atteinte des objectifs et 2) la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. Un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, sans distinction de grade ou de cadre d'emploi.

Une commission d'harmonisation présidée par l'autorité territoriale veille à garantir l'équité et la cohérence dans l'attribution des pourcentages issus des entretiens professionnels, afin d'éviter les disparités injustes.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année. En cas d'absence (congés longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet la tenue de l'entretien professionnel et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités. Le CIA est versé annuellement, en une fois, avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu les décrets des 06 septembre 1991, 26 août 2010, 20 mai 2014, 16 décembre 2014 et 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'APPROUVER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.
2. D'ABROGER toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi

non éligibles au RIFSEEP à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

3. DE DÉLÉGUER Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.
4. D'INDIQUER que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1

Délibération
 N° 92-25

RESSOURCES HUMAINES – Indemnité de manquement de fonds

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP. Il est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou r l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime (avec possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public).

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à 34,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1.- D'INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée ci-dessus ;
- 2.- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- 3.- DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Commentaires :

M. DELPLANQUE demande quelles personnes sont concernées.

M. VASSELON répond qu'il s'agit d'un référent du service à la personne et d'un référent de l'Univers jeune.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
 N° 93-25

RESSOURCES HUMAINES – Recrutement en vacation

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de mobiliser des agents vacataires sur les différentes missions ponctuelles qu'elle propose, la Commune définit par cette délibération le cadre de leur recrutement au gré de ses besoins, pour l'année 2026.

Il convient de préciser que la rémunération liée au recrutement d'agents vacataires pour la distribution de publications municipales sera de 77 € bruts par distribution (dont 3 € liés aux éventuels frais de déplacement du vacataire dans le cadre de sa mission) et pourra être majorée d'environ 30%, soit 100 € bruts (dont 3 € liés aux éventuels frais de déplacement du vacataire dans le cadre de sa mission) en cas de distribution en une seule fois de plusieurs publications.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n°095-2024 du 16 décembre 2024 fixant les modalités de recrutement en vacation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2025.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires selon les modalités définies dans la présente délibération pour l'année 2026, dans les limites suivantes :

Type de vacation	Nombre maximum de vacataires mobilisés simultanément
Animation ACM	7 agents vacataires
Entretien des locaux communaux	2 agents vacataires
Activités de restauration collective	2 agents vacataires
Assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (à la condition d'avoir un CAP Petite Enfance ou un CAP AEPE et une expérience significative dans ce domaine d'activité)	2 agents vacataires
Traversée des écoles	1 agent vacataire
Manutention et aide à l'organisation de manifestations	4 agents vacataires
Service lors des cérémonies et manifestations y compris la préparation du service	4 agents vacataires

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision pour cette période.

3. **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation calculé selon les modalités suivantes :

Pour une heure de vacation	1.2 x RBH
Pour une journée de vacation sans nuit	8.4 x RBH
Pour une demi-journée de vacation sans nuit	4.2 x RBH
Pour une journée de vacation avec nuit	10.92 x RBH
Pour la préparation et le bilan des A.C.M. par semaine travaillée avec ou sans nuit	18 €
Pour chacune des traversées des écoles	7 €

RBH = rémunération brute horaire liée à l'indice majoré minimum de la fonction publique

4. **DE FIXER** la rémunération de la vacation liée à la distribution des publications municipales comme exposé ci-dessus.
5. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2

Délibération
N° 94-25

RESSOURCES HUMAINES – Protocole relatif au temps de travail

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en prenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Il est nécessaire à présent de préciser certaines informations dans le règlement du temps de travail et des congés et d'en corriger d'autres :

- ✓ Les modalités de compensation des heures supplémentaires des agents du pôle Petite Enfance ont été révisées afin de les aligner sur celles en vigueur au sein du pôle Enfance-Jeunesse. Pour le pôle Entretien et Restauration, l'enveloppe d'heures diverses n'étant plus utilisée, le traitement de ces heures a été harmonisé avec celui appliqué dans les autres pôles de la collectivité.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 621-11, L. 544-10 ;

Vu les décrets du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret pris pour application de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps public à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit ;

Vu la délibération n°041-2025 du 14 avril 2025 concernant le protocole relatif au temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la modification du règlement du temps de travail et des congés.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement.
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

Délibération
N° 95-25

RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes, etc.).
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt maladie ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon l'un des modes de contractualisation suivants : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à

adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance santé. Elle est conclue, à l'initiative du centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

La Commune de Saint-Cyr-en-Val contribue actuellement aux contrats labellisés de santé à raison de 30 € par agent et de 10 € par enfant, ainsi qu'aux contrats labellisés de prévoyance à hauteur de 20 € par agent. Il convient de préciser que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas excéder le montant de l'adhésion aux différents contrats labellisés.

VISAS

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L.2121-34,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025, conformément à la procédure de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec une prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG45.
2. **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581, soit 7 euros pour la prévoyance et 15 euros pour la santé par mois et par agent (à ce jour) pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.
 - La participation sera confirmée par une délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, lors de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
3. **D'AUTORISER** le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

/

Approbation de la délibération :

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

N°6 QUESTIONS ORALES

✓ M. GIRBE demande :

Le 25 juin 2025, vous avez alerté les Saint Cyriens au sujet d'une pollution du Morchène en queue d'étang. A l'origine, une pollution chimique qui a entraîné la mort de centaines de poissons. Une pollution passée sous silence. Avez-vous pu identifier les responsables de cette pollution ? Quelles mesures comptez-vous prendre ?

Monsieur Marseille répond :

La pollution n'a pas été mise sous silence puisqu'elle était dans la presse.

La police municipale a travaillé sur le terrain avec l'Office français de la biodiversité (OFB) concernant les constatations.

Une vingtaine de kg de poissons sont morts.

Une plainte a été enregistrée et le dossier est en cours d'instruction auprès de l'OFB, s'agissant d'une instruction judiciaire en cours nous ne pouvons transmettre des éléments sur les auteurs présumés.

Les dispositions prises pour endiguer la pollution par la pose de ballots de paille par les services techniques sur les préconisations de l'OFB ont permis de résorber l'ensemble et de limiter l'impact sur la faune et la flore.

✓ M. GIRBE demande :

Où en sont les négociations avec la société EXIA relatives à la ZAC de la Croix des Vallées?

M. MICHAUT répond que les négociations sont actuellement en cours entre les conseils juridiques de chacune des parties.

✓ M. GIRBE demande :

Quelles sont les prévisions d'atterrissage sur le budget 2025 ? Pour un Conseil municipal au 15 décembre, les chiffres devraient être connus.

Les réponses de M. VASSELON sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Exécution budgétaire	Fonctionnement	Investissement	Cumulé
Recettes réalisées dont RAR	6 658 222,02 €	1 638 334,68 €	8 296 556,70 €
Dépenses réalisées dont RAR	6 051 702,60 €	1 867 905,97 €	7 919 608,57 €
Solde des réalisations de l'exercice dont RAR	606 519,42 €	- 229 571,29 €	376 948,13 €
Résultats antérieurs reportés	1 200 686,17 €	521 346,29 €	1 722 032,46 €
Résultat de clôture dont RAR	1 807 205,59 €	291 775,00 €	2 098 980,59 €

✓ M. GIRBE demande :

Dans le cadre des évolutions du PLUM, vous avez recensé des arbres remarquables ainsi que les alignements d'arbre. Pouvez-vous nous communiquer les critères qui définissent un arbre remarquable ?

M. VASSELON indique les dispositions du PLUM :

- Dans un rayon de 10 m autour du pied d'un arbre ou de chaque arbre d'un alignement repérés par les documents graphiques sont interdites toutes les occupations et les utilisations des sols, à l'exception des seuls travaux d'entretien et de rénovation des constructions existantes et aménagements légers (aires de jeux, abris, cheminements doux, bacs de compostage, etc.).
- Sont cependant admis les élagages, coupes et abattages d'arbres justifiés pour des motifs sanitaires ou de sécurité des biens et des personnes, qui ne sauraient être traités autrement que par l'élagage ou l'abattage de l'arbre, et qui sont obligatoirement suivis par une replantation équivalente.

Les arbres remarquables sont des arbres pouvant participer de la qualité paysagère s'applique indifféremment aux parcelles privées et espaces publics qui compo

d'arbres visible depuis l'espace public et présentant des qualités esthétiques. Il est utile de les classer comme sujets emblématiques (ex. place de l'église). Certains à plusieurs de petits îlots de végétation (ex. rue des Gâtinettes, crèche). L'arbre est une composante importante du patrimoine géré par la ville. Par ses qualités il contribue à l'amélioration du cadre de vie.

Trois critères ont été retenus pour l'inventaire des arbres ou groupes d'arbres :

- L'intérêt paysager public et/ou l'histoire. L'arbre ou le groupe d'arbres est visible depuis l'espace public sur la parcelle privée.
- L'âge, la stature, la forme et la rareté de l'essence. L'arbre ou le groupe d'arbres présente un port équilibré et bien formé, conforme à son essence.
- Le développement et l'écologie. L'arbre ou le groupe d'arbres dispose d'un développement possible au vu de son positionnement et donc de la place dont il dispose, en aérien et dans le sous-sol. C'est un arbre d'avenir. Par sa nature ou l'assemblage d'espèces, il présente aussi un intérêt pour la faune locale ordinaire.

La sélection d'un arbre est réalisée selon au moins un de ces critères.

Sur la commune de nombreux arbres qui pourraient être qualifiés de remarquables ne sont pas inscrit à l'inventaire communal de par leur lieu d'implantation. En effet ceux-ci se trouvent dans des zones naturelles boisées classées EBC qui par définition de la zone protège les arbres

Un recensement succinct a été élaboré par l'ancienne mandature et étoffé par l'actuelle selon l'âge, la stature, la forme, l'essence ou l'intérêt paysager de la Commune. Il n'est pour autant pas exhaustif et pourra s'enrichir dans la durée.

✓ M. GIRBE demande : La sécurité est un sujet sensible et malheureusement notre commune n'échappe pas aux actes de cambriolage, flux de camions dans la rue du 11 Novembre. Nous avons un dispositif de surveillance sur la commune, qui normalement devrait réduire ces actes de malveillance. Pouvez-vous nous faire un état des lieux sur le dispositif retenu (nombre de caméras, le coût de la sécurité, nombre de délits résolus et plus généralement les actions entreprises)

M. MARSEILLE répond :

- Nombre de cambriolages : Réserve électorale – la gendarmerie ne peut nous transmettre les données.
- Le dispositif de vidéo protection s'élève à 52 caméras installées sur le territoire pour répondre aux besoins de surveillance des points d'entrées sur la commune et des lieux présentant une vulnérabilité particulière
- 25 extractions ont permis de résoudre des délits-crimes soit sur la commune ou hors commune.
- La commune est peu touchée par les actes de malveillances : on constate peu de dégradations volontaires, de tags liés à la petite délinquance.
- La vidéo protection a permis de solutionner à l'amiable des dégradations au domaine public suite à des accidents, les auteurs retrouvés ont fait un constat à l'amiable pour faire fonctionner leur assurance.

✓ M. GIRBE demande :

Vous nous avez annoncé lors de votre discours du 11 Novembre, que la Saint Sulpice 2026 serait "grandiose". Avez-vous prévu de faire une annonce plus explicite sur ce sujet ?

M. MICHAUT répond : la Saint Sulpice est un évènement organisé par le Comité des fêtes. La Mairie n'a pas la légitimité pour se prononcer.

✓ M. GIRBE demande :

L'ouverture du nouveau pont Val de Loire de Jargeau a engendré un trafic plus important de voitures et camions sur nos axes communaux. Nous vous avons déjà alerté sur les impacts et notamment sur la nécessité de mesurer le trafic. Avez-vous pu relancer une campagne de mesure ? Si oui, quels sont les résultats et quelles mesures comptez-vous prendre ?

M. MICHAUT répond que les chiffres en possession de la Mairie sont les mêmes que ceux présentés en Conseil municipal du 14 avril 2025.

Les éléments de comptage transmis par Orléans Métropole aux environs des zones citées sont :

- N°103 rue de la Planche, du 17 au 19 décembre 2024, dans les deux sens de circulation : 2 332 véhicules par jour.
- N° 755 rue de Vienne, du 31 mai au 9 juin 2024, dans les deux sens de circulation : 2 322 véhicules par jour.

Il n'est pas prévu de refaire de nouveaux comptages.

N°7 INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique les prochaines principales manifestations :

- ➔ Distribution des colis des aînés à la résidence Idyllia (16 décembre 2025)
- ➔ Atelier intergénérationnel de nutrition à la Passerelle des Galopins (16 décembre 2025 de 9h15 à 11h30)
- ➔ Vœux du maire le lundi 5 janvier 2026 à la Salle des fêtes à 18h30.
- ➔ Le bal Folk le Samedi 10 janvier 2026
- ➔ Différents ateliers (numérique, mémo-jeu, bricolage) organisés par le CCAS
- ➔ Le salon des vins du vendredi 30 janvier au Dimanche 1^{er} février 2026

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes aux élus et aux usagers.

Prochain Conseil municipal : lundi 2 février 2026 (vote du budget primitif 2026)

La séance est levée à 20h25

La Secrétaire de séance,



Anita NICOLAUD

Le Maire,



Vincent MICHAUT